

DECISION DU MAIRE

N° 05/29/2024-33-D21

Objet : Mise à disposition d'une salle communale à une association

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la demande de subvention au titre de l'année 2024 de l'association ambarroise « Office de la Culture », demandant le soutien de la Ville pour son projet « Saisons de conférences » sur des thématiques variées (histoire, littérature, voyages, sciences, ...) de septembre à mai 2024;

CONSIDERANT que ce projet culturel de qualité sans équivalent sur notre secteur mérite d'être soutenu par la collectivité, ces 25 conférences étant l'occasion de proposer au public ambarrois de d'enrichir leurs connaissances ;

CONSIDERANT que ces conférences ont toutes lieu dans la salle Dumesnil de l'Espace 1500, propriété de la commune ;

Il convient dès lors de conclure une convention de mise à disposition de ladite salle pour son utilisation par l'association

DECIDE

ARTICLE 1 : La conclusion avec l'Office de la Culture d'une convention au titre de l'année 2024 décidant de mises à disposition gratuites de la salle Dumesnil de l'Espace 1500 au-delà des gratuités prévues au règlement intérieur pour les associations ambarroises. Cette convention étend la gratuité à 14 conférences supplémentaires, ce qui représente un coût indirect de 882 € pour la Ville.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Directrice Animation et Vie de la Cité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Ambérieu en Bugey,
Le 29 mai 2024

Le Maire
Daniel FABRE